



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE (MOULES FRITES PARTY)
AU MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN
LE JEUDI 14 JUILLET 2011

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 11/1166

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Marina AUDRY (Présidente de l'Association Interprofessionnelle du Marché Central de Royan et des Commerces Environnants (A.I.M.C.R.+),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation (Moules Frites Party) qui se déroulera au Marché Central de Royan le jeudi 14 juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le jeudi 14 juillet 2011 de 14h00 à la fin de la manifestation sur le parking en enclos du Marché Central, côté rue Henri Mériot et rue Pierre Loti (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le jeudi 14 juillet 2011 à 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur l'accès du parking en enclos du Marché Central, côté rue Henri Mériot et rue Pierre Loti (voir plan joint).

ARTICLE 3 : L'A.I.M.C.R.+ sera autorisée à installer des tivolis, tables et chaises ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation, sur le parking en enclos du Marché Central le jeudi 14 juillet 2011 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 08 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 12 juillet 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN